

# Présentation du CIRDI



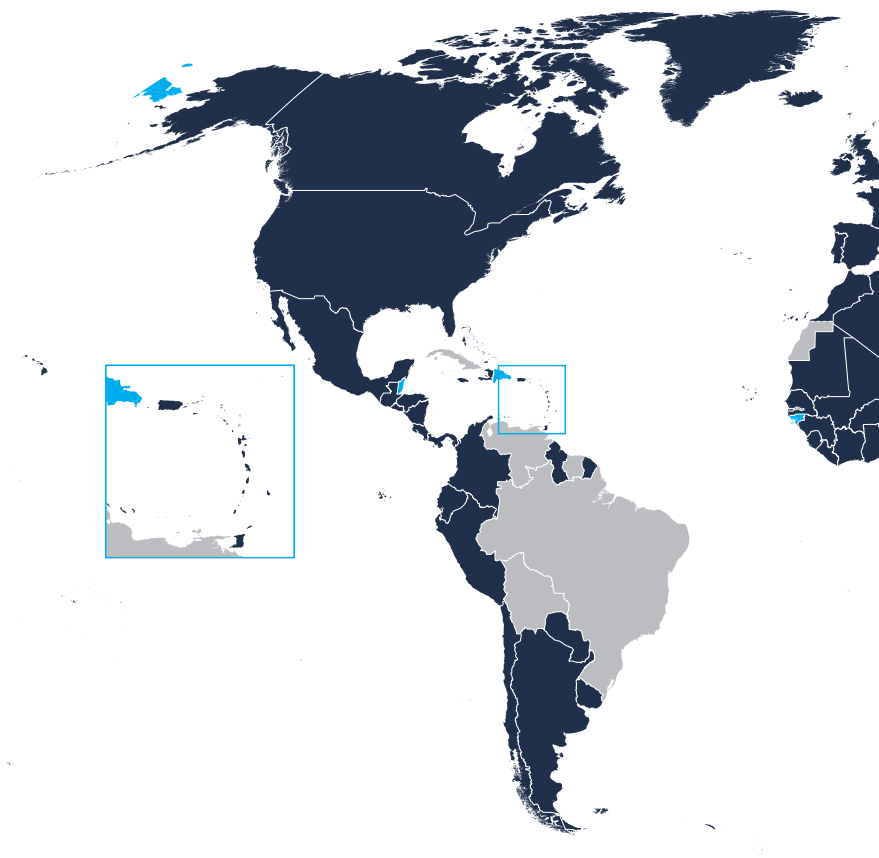
**Centre international  
pour le règlement des  
différends relatifs aux  
investissements**

**Le leader mondial  
du règlement des  
différends relatifs  
aux investissements  
internationaux**



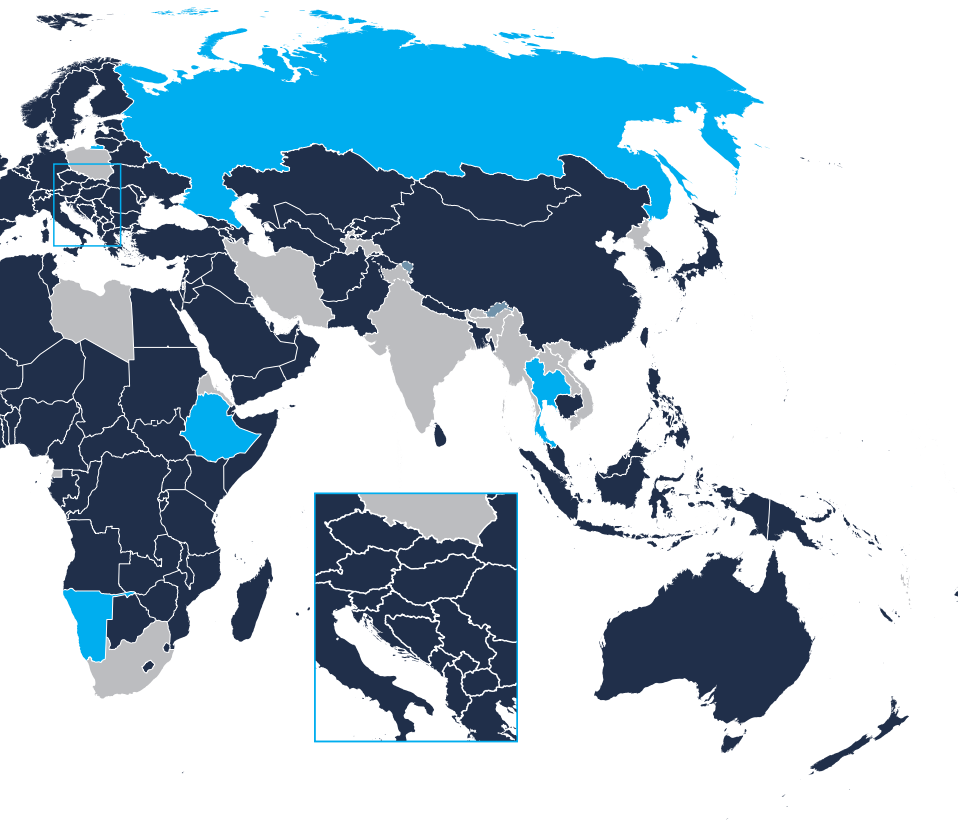
**CIRDI**

**Centre international pour le règlement  
des différends relatifs aux investissements**  
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE



Cette carte a été établie par l'Unité de cartographie du Groupe de la Banque mondiale. Les frontières, couleurs, appellations et toutes autres informations figurant sur cette carte n'impliquent, de la part du Groupe de la Banque mondiale, aucun jugement sur le statut juridique d'un quelconque territoire, ni aucune reconnaissance ou acceptation de ces frontières.

# Nos membres à travers le monde



IBRD 39525  
SEPTEMBRE 2022



**Le CIRDI facilite l'investissement étranger en offrant un système impartial de règlement des différends.**

## Présentation du CIRDI

L'une des tendances économiques les plus remarquables au cours des récentes décennies a été l'expansion des investissements internationaux. Celle-ci bénéficie aux pays en leur donnant accès à des sources externes de financements, de technologies et d'expertise. Mais cela signifie également que les occasions de tensions entre investisseurs et États sont plus nombreuses.

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) offre un forum indépendant pour la conciliation, la médiation et l'arbitrage de ces différends. Le CIRDI a été établi par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention CIRDI) — un traité qui est entré en vigueur en 1966 et qui a été signé et ratifié par 158 États.

Aujourd'hui, le CIRDI joue plus que jamais un rôle important, avec un nombre de membres et d'affaires qui n'a jamais été aussi élevé dans toute son histoire.

## **Q: Qu'est-ce que le règlement des différends entre investisseurs et États ?**

**R:** Le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) est—comme son nom l'indique—un système de résolution des conflits entre des investisseurs étrangers et l'État qui accueille leur investissement.

L'investisseur étranger comme l'État hôte doit consentir au RDIE avant le début de toute procédure. En règle générale, le consentement de l'État est exprimé dans des traités d'investissement internationaux conclus entre des États. Ces traités peuvent être bilatéraux (entre deux pays) ou multilatéraux (entre plus de deux pays). Il existe actuellement plus de 3 300 traités internationaux qui prévoient un mécanisme de RDIE.

Le consentement au RDIE peut également trouver son fondement dans les lois nationales sur l'investissement de certains États et dans certains contrats entre un investisseur étranger et un État ou une agence affiliée à un État.

## **Q: Comment le CIRDI facilite-t-il le règlement des différends ?**

**R:** Le CIRDI offre un cadre institutionnel et des règles de procédure pour des commissions de conciliation, des médiateurs et des tribunaux arbitraux indépendants constitués dans chaque affaire.

Les dispositions des traités internationaux en matière de RDIE permettent en règle générale à l'investisseur de choisir les règles applicables. Le CIRDI dispose de deux ensembles de règles qui s'appliquent à la plupart des procédures se déroulant sous ses auspices : la Convention et les Règlements du CIRDI, d'une part, et le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, d'autre part. Toutefois, le CIRDI administre également des instances relatives à des investissements sur le fondement d'autres règlements, tels que le Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

# Le CIRDI et le Groupe de la Banque Mondiale

## Groupe de la Banque mondiale

### Cinq institutions

CIRDI	BIRD	IDA	IFC	MIGA
Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements facilite l'investissement étranger en proposant un système de règlement des différends adopté dans un cadre multilatéral.	La Banque internationale pour la reconstruction et le développement accorde des prêts aux gouvernements des pays à revenu intermédiaire et des pays à faible revenu solvables.	L'Association internationale de développement accorde des prêts sans intérêt – appelés crédits – et des dons aux gouvernements des pays les plus pauvres.	La Société financière internationale aide les pays en voie de développement à réaliser une croissance durable en finançant les investissements, en mobilisant des capitaux sur les marchés financiers internationaux et en fournissant des services de conseil aux entreprises et aux gouvernements.	L'Agence multilatérale de garantie des investissements promeut l'investissement étranger direct dans les pays en voie de développement en offrant aux investisseurs et aux prêteurs une assurance (des garanties) contre les risques politiques.

### Q: Comment le CIRDI est-il structuré ?

**R:** Le CIRDI est composé d'un Conseil administratif et d'un Secrétariat. Chaque État membre du CIRDI dispose d'un siège et d'une voix au Conseil administratif. Le Conseil administratif ne joue aucun rôle dans l'administration des affaires individuelles. Il a pour mission de régler les questions d'ordre organisationnel liées au cadre institutionnel du CIRDI.

Le Secrétariat du CIRDI est composé d'environ 70 personnes qui administrent les affaires d'arbitrage et de conciliation et apportent leur soutien aux autres activités du CIRDI. Il est dirigé par le Secrétaire général, qui est le représentant légal du CIRDI, et remplit également la fonction de greffier dans le cadre des instances CIRDI et est le principal dirigeant du Centre.

Le CIRDI est l'une des cinq institutions qui composent le Groupe de la Banque mondiale. Toutefois, les affaires CIRDI sont distinctes et indépendantes du travail de la Banque Mondiale.

## Structure organisationnelle du CIRDI

### Deux organes, deux fonctions distinctes

CONSEIL ADMINISTRATIF	SECRETARIAT
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un représentant de chaque État membre et une voix par État</li> <li>▪ Adopte le Règlement d'arbitrage, le Règlement de conciliation et le Règlement de constatation des faits du CIRDI</li> <li>▪ Adopte le budget annuel et approuve le rapport annuel</li> <li>▪ Élit le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints</li> <li>▪ Chaque État désigne des personnes pour figurer sur une liste d'arbitres et une liste de conciliateurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dirigé par le Secrétaire général</li> <li>▪ Apporte un soutien technique et administratif aux procédures</li> <li>▪ Assure des formations et apporte une assistance technique aux gouvernements et au public</li> <li>▪ Contribue au développement du droit relatif aux investissements par le biais de publications et de la diffusion d'informations.</li> </ul>

### Q: Qui statue dans les arbitrages CIRDI ?

**R:** Des juristes internationaux issus de pays du monde entier statuent sur les affaires CIRDI. Dans la plupart des cas, les tribunaux sont composés de trois arbitres : un arbitre désigné par l'investisseur, un autre arbitre désigné par l'État et le troisième, qui est le président du tribunal, désigné d'un commun accord entre les deux parties. Si l'une des parties ne procède pas à une désignation ou lorsque les parties ne parviennent pas à un accord sur le président du tribunal, il peut être demandé au CIRDI de procéder à ces désignations.

Le CIRDI tient à jour des listes de personnes pouvant être nommées en qualité d'arbitres et de conciliateurs dans le cadre de procédures CIRDI ; il s'agit de la liste d'arbitres et de la liste de conciliateurs du CIRDI. Chaque État membre du CIRDI peut désigner quatre personnes sur chaque liste. Les listes du CIRDI constituent une source dans laquelle les parties à une instance CIRDI peuvent choisir des conciliateurs et des arbitres ; mais les parties à un différend sont libres de choisir la personne qui leur convient.

Il convient de noter que les instances qui se déroulent sur le fondement de la Convention CIRDI sont indépendantes des procédures nationales. En d'autres termes, les tribunaux locaux n'interviennent pas dans le processus CIRDI. Les sentences sont définitives et obligatoires et elles ne peuvent pas être remises en question par les tribunaux d'un quelconque État membre.

## **Q: Pourquoi les États et les investisseurs choisissent-ils le CIRDI ?**

**R:** Le CIRDI est la seule institution conçue pour tenir compte des caractéristiques spéciales des différends relatifs aux investissements internationaux et ses règlements sont élaborés pour trouver un équilibre entre les droits procéduraux respectifs des investisseurs et des États.

Le règlement des différends sous l'égide du CIRDI est efficace et rentable, et donc accessible à un large éventail d'investisseurs, y compris de nombreuses petites et moyennes entreprises.

Le Secrétariat du CIRDI assure également une assistance administrative et juridique étendue. Le CIRDI tient à jour des listes d'arbitres et de conciliateurs expérimentés et met à disposition des installations sophistiquées dans le monde entier.

L'arbitrage dans le cadre de la Convention CIRDI comporte un solide mécanisme d'exécution. Une sentence rendue par un tribunal CIRDI est obligatoire à l'égard de l'ensemble des parties à l'instance, et tous les États membres ont l'obligation de la reconnaître et de l'exécuter.

En outre, le CIRDI propose un registre de l'ensemble des affaires, la liste à jour des mesures prises dans le cadre de la procédure ainsi que des liens vers les sentences et autres documents de chaque affaire. Les parties ont la possibilité de tenir des audiences publiques et le CIRDI facilite la participation de parties non contestantes. Ces caractéristiques renforcent la responsabilité ainsi que la confiance du public dans ce processus.

## **Q: Quelles sont les étapes d'un arbitrage CIRDI ?**

**R:** Un arbitrage CIRDI commence par la soumission d'une requête d'arbitrage au Secrétaire général du CIRDI. La requête expose brièvement les faits et les questions juridiques devant être traitées.



Elle est ensuite enregistrée, à moins que le différend n'excède manifestement la compétence du CIRDI.

L'étape suivante est la constitution du tribunal arbitral, qui tient ensuite sa première session sur les questions préliminaires de procédure. À partir de là, la procédure comprend habituellement deux phases distinctes : une procédure écrite suivie par des audiences. Une fois que les parties ont présenté leurs arguments, le tribunal délibère et rend sa sentence.

Les Parties peuvent convenir de tenir une procédure CIRDI en quelque lieu que ce soit. Lorsque les conditions s'y prêtent, les audiences et les sessions se déroulent par téléphone ou vidéoconférence afin de réduire les coûts et augmenter l'efficacité de la procédure.

## **Q: Quelles sont les tendances au CIRDI ?**

**R:** Le nombre d'affaires soumises au CIRDI a augmenté au cours des vingt dernières années, ce qui reflète la croissance importante des investissements internationaux et le nombre croissant de traités relatifs aux investissements internationaux offrant un RDIE. Le CIRDI a administré à ce jour plus de 900 affaires d'investissement.

Les affaires CIRDI s'inscrivent dans une grande variété de secteurs économiques. Traditionnellement, le secteur extractif — c'est-à-dire du pétrole, gaz et mines — ainsi que les secteurs de l'énergie ont représenté la plus grande part. Les différends dans les secteurs de la finance, des transports et de la construction sont également nombreux. Les statistiques à jour relatives au nombre d'affaires, qui mettent en lumière diverses tendances, sont disponibles sur le site Internet du CIRDI.

Des États de toutes les régions du monde ont été impliqués dans des instances d'arbitrage sous l'égide du CIRDI. Initialement, les différends concernaient principalement des investisseurs provenant d'États développés qui investissaient dans des pays en voie de développement. Cette tendance est toutefois en train de changer à mesure que les pays se développent et que leurs investisseurs s'aventurent à l'étranger.

## Où puis-je obtenir des informations complémentaires ?

Le site Internet du CIRDI contient une mine d'informations dans les trois langues officielles du Centre : l'anglais, le français et l'espagnol.

Retrouvez-nous sur :

<https://icsid.worldbank.org/en>

<https://icsid.worldbank.org/fr>

<https://icsid.worldbank.org/es>



**CIRDI**

Centre International pour le règlement  
des différends relatifs aux investissements  
GRUPE DE LA BANQUE MONDIALE